

Décision n° 03–639 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 2003 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Interoute Communications France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1998 modifié autorisant la société Interoute Communications France à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–55 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Interoute Communications France ;

Vu la décision n° 99–279 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Interoute Communications France ;

Vu la décision n° 00–308 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Interoute Communications France ;

Vu la décision n° 02–1198 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 2002 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société Interoute Communications France ;

Après en avoir délibéré le 20 mai 2003 ;

Décide :

Article 1er – Dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Décisions	En date du	Ressources en numérotation attribuées
99–55	20 janvier 1999	Préfixe 1620
99–279	7 avril 1999	08 05 22 MC DU
00–308	29 mars 2000	08 11 19 MC DU

les mots "Interoute Communications France" sont remplacés par les mots " Wavecrest Communications France (Siren : 402 303 515)".

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 mai 2003

Pour le Président,

Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol